

19 mai 1873

comité s'ajourne, fasse rapport de l'état de la question, et demande permission de siéger à nouveau. La motion est adoptée.

Comme il est six heures, la séance est levée.

\* \* \*

### REPRISE DE LA SÉANCE

Son Honneur le Président occupe le fauteuil à huit heures du soir.

Un certain nombre de bills sont reçus de la Chambre des communes, dont certains avec des amendements.

**L'hon. M. RYAN** propose que le bill pour incorporer la compagnie du Labrador amendé soit lu pour la troisième fois. La motion est adoptée.

Sur la motion de **l'hon. M. CAMPBELL**, le Sénat se forme en Comité général pour étudier le bill concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification.

**L'hon. M. BUREAU** propose un amendement destiné à prévenir, dans le Bas-Canada, les conflits de juridiction relatifs au Code civil. Cette année, selon lui, de nombreuses erreurs ont été commises dans la législation, en ce qui concerne les différentes juridictions.

**L'hon. M. CAMPBELL** accepte l'amendement.

**L'hon. M. KAULBACK** recommande l'amendement apporté à l'article 26 et visant à protéger les propriétaires de navires contre la malhonnêteté de parties qui pourraient, sans justification valable, demander la détention et le versement de fonds.

**L'hon. M. CARRALL** souligne que la détention d'un navire, pendant que l'avis est envoyé au ministre de la Marine, pourrait être source de difficultés et provoquer des pertes. Ainsi, le télégraphe reliant la Colombie-Britannique pourrait par exemple tomber en panne, et avant que les ordres soient reçus d'Ottawa, un temps précieux pourrait être perdu. Il faudrait donc qu'un agent local inspecte ces bâtiments et fasse acte de discrétion. Il suggère un amendement en ce sens.

**Les hon. MM. McLELAN** et **WILMOT** soulignent également que le pouvoir d'arrêter un navire pourrait donner lieu à des abus. Aussi ne devrait-il pas être confié à un seul homme. Il proteste contre la hâte avec laquelle cette mesure législative est étudiée.

**L'hon. M. CAMPBELL** ne voit aucun danger dans cet article; si un bâtiment est incapable de prendre la mer, il faut bien que quelqu'un ait le pouvoir de l'arrêter. Personne d'autre n'est mieux à même de le faire que le ministre de la Marine, qui doit répondre de ses actes au Parlement. En cas de difficultés, il existe un recours contre le gouvernement. Un receveur des douanes ou un autre

agent local ne relève pas du Parlement et pourrait utiliser son pouvoir à des fins locales ou autres.

**L'hon. M. WARK** s'oppose à ce qu'un droit de détention sur les navires soit accordé, comme on se le propose, aux travailleurs et autres personnes, au détriment éventuel des créanciers à l'étranger.

L'article est adopté à la majorité.

L'amendement de **l'hon. M. BUREAU** est accepté et devient l'article 55 du bill.

**L'hon. M. CAMPBELL** dit qu'il désire consulter le ministre de la Marine sur certains articles et propose que le Comité s'ajourne, fasse rapport de la question et demande la permission de siéger de nouveau.

**L'hon. M. ODELL** suggère que l'on consulte au sujet d'un amendement relatif aux coûts entraînés par les descriptions de navires.

Sur la motion de **l'hon. M. AIKINS**, le bill pour incorporer la Chambre de commerce d'Oshawa est lu pour la deuxième fois.

\* \* \*

### INTÉRÊTS ET USURE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

**L'hon. M. KAULBACK** propose que le bill transmis par la Chambre des communes concernant l'intérêt et l'usure dans la province de Nouvelle-Écosse soit lu pour la deuxième fois. Il en expose brièvement les principales dispositions, soulignant qu'il augmente le taux d'intérêt perçu dans cette province et supprime les peines liées à un dépassement du taux. Lorsqu'aucun taux n'est fixé, l'intérêt sera de six pour cent. Le second article établit une différence entre les prêts immobiliers et les prêts individuels. Les premiers peuvent porter un intérêt de sept pour cent, tandis que les seconds, qui constituent un plus grand risque, peuvent porter un intérêt de dix pour cent. Le troisième article porte que, dans une poursuite relative à un contrat, le défendeur peut voir l'intérêt réduit au taux légal. En Nouvelle-Écosse, des prêts portant un intérêt supérieur à six pour cent étaient susceptibles de peine; mais emprunteurs et prêteurs ont contourné la loi, ce qui avait l'effet de faire fuir hors du pays des sommes importantes destinées à l'investissement. Bien que le bill à l'étude pourrait éventuellement entraîner des difficultés, il est généralement considéré comme bénéfique. L'argent, comme tout autre produit, devrait être laissé à la réglementation de l'offre et de la demande.

**L'hon. M. ODELL** appuie la motion, qui est adoptée. Le bill est renvoyé en comité.

\* \* \*

### FAILLITE

**L'hon. M. CAMPBELL** propose que le bill pour continuer pendant un temps limité l'acte de faillite de 1869 et les actes qui